

Arrêt

n° 52.186 du 30 novembre 2010 dans l'affaire X/ I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 à 23h09, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin, pris le 26 novembre 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 30 novembre 2010, à 11heures.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, loco me KAYEMBE MBAYI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents et utiles de la cause
- 1.1. La partie requérante déclare, en termes de requête, être arrivée sur le territoire en 2003. Le13 août 2003, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour rendue le 16 octobre 2003 par le Commissariat général aux réfugiés. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 2005.

- 1.2. Le 28 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité de la requête rendue par l'Office des étrangers en date du 2 septembre 2010. Cette décision a été notifiée à la requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, le 16 septembre 2010.
- 1.3. Le 26 novembre 2011, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION:

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant : L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée a introduit une demande asile le 13/08/2003, rejetée et clôturée le 15/02/2005. Le 28/09/2009 elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis, jugée irrecevable par une décision du 02/09/2010.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin : Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

2. Cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), modifié par la loi du 6 mai 2009, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 26 novembre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite par télécopie auprès du Conseil le 29 novembre 2010 à 23h09, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction

de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 29 novembre 2010 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 26 novembre 2010 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. L'objet du recours

- 4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré le 2 septembre 2010 à la requérante sur base de l'article 7, alinéa 1, 2°. Cette décision lui a été notifiée en date du 16 septembre 2010. Or, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008).
- 4.2. En l'espèce, le second acte dont la suspension est demandée, est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^{er} de la loi. Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation de la requérante entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué et pour cause, la partie défenderesse n'a reçu aucun renseignement ou demande de nature à réexaminer sérieusement la situation de la partie requérante.
- 4.3. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 26 novembre 2010, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 16 septembre 2010, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La demande en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles,	en audience publique	de la lère chambre,	le trente novembre	deux mille dix,
par :				

O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	O. ROISIN